



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/21/09/24

N°25/441

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par l'Association DECLAM – 397, rue de la Pintre – 46100 Figeac, à effet d'occuper le domaine public afin d'organiser le Festival PLOUF',
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association DECLAM est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser le Festival PLOUF'.

- Sur la zone des terrasses du Puy depuis l'entrée devant l'église du Puy jusqu'à la zone enherbée donnant sur le boulevard du Colonel Teulié **du vendredi 12 septembre 2025 18h00 au dimanche 14 septembre 18h00.**
- Dans le jardin municipal situé derrière la mairie **du vendredi 12 septembre 2025 18h00 au samedi 13 septembre 2025 à 23h00.**

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont chargés de la sécurité des personnes et des biens.

L'accès des véhicules de secours et incendie devra être permanent. Pour cela une voie de 3,00 m de large devra être préservée.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur et sous sa responsabilité et informera les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le **11 JUIL. 2025**
Par délégation
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie : Ateliers Municipaux - Centre de Secours
Centre Hospitalier – Service à la population
PM – Gendarmerie – F. Montussac

